

Le chemin pour devenir skipper CCS

Situation au 12.06.2018

1. Généralités

1.1. But

Ce concept décrit la formation et les qualifications à obtenir pour les membres actifs du CCS, qui exercent la fonction de skipper sur des croisières à bord de bateaux propriété du CCS, de bateaux personnels ou de location.

Il décrit la formation pour

- a) Skipper 2 CCS bateau à moteur et / ou voilier (M et / ou S)
- b) Skipper 1 CCS bateau à moteur et / ou voilier (M et / ou S)
- c) Skipper-Instructeur CCS bateau à moteur et / ou voilier (M et / ou S)

1.2. Formation pour bateaux à moteur et voiliers

La formation pour des fonctions à bord de bateaux à moteur nécessite le certificat de capacité pour la conduite de yachts en mer (permis mer) de la catégorie M, et le certificat de capacité de la catégorie S pour les voiliers.

Sauf distinction explicite entre les yachts à moteur et les voiliers, les mêmes règles s'appliquent aux deux catégories.

1.3. Livre de bord personnel

Les membres du Club qui sont intéressés par les fonctions de skipper 2 ou de skipper 1 reçoivent un livre de bord personnel. Dans ce livre, seront enregistrées les croisières effectuées, y compris les connaissances acquises durant ces croisières, les expériences pratiques et les qualifications justifiées par la signature du/des skippers 1. Le livre de bord personnel doit être joint à la demande de nomination en tant que skipper 2 ou 1, comme preuve des compétences acquises.

2. Skipper 2 CCS pour voiliers et bateaux à moteur

2.1. But

Le chemin pour devenir skipper 2 s'appuie sur la formation théorique et pratique qui mène à l'obtention du permis mer. Un skipper 2 devrait être capable d'effectuer avec une autonomie croissante, les tâches qui lui sont assignées jusqu'au commandement du bateau. En cas de défaillance du skipper 1 en mer, il devrait être en mesure d'amener le bateau en toute sécurité au port le plus proche et, si nécessaire et que les conditions le permettent, poursuivre la croisière avec le consentement du Vice-commandore responsable.

2.2. Exigences

Pour la nomination de skipper 2 CCS, sont requis :

- un permis mer reconnu par la Suisse de la catégorie concernée,

- un certificat d'opérateur radio reconnu internationalement, (minimum Short Range Certificate SRC),
- la participation réussie à une croisière de formation de skipper 2 de la catégorie désirée, bateau à moteur ou voilier.

Afin d'obtenir une pratique suffisante dans la conduite de yachts en haute mer, il est recommandé de participer, déjà avant la croisière de formation de skipper 2, à une croisière de manœuvres de la catégorie correspondante (bateau à moteur ou voilier).

Un skipper 2 SM (voilier et bateau à moteur) doit répondre aux exigences pour les deux catégories.

2.3. Croisière de formation skipper 2

La croisière de formation skipper 2 sert à approfondir les compétences théoriques et pratiques pour la conduite d'un yacht. Proposée pour les deux catégories, bateaux à moteur et voiliers, la croisière de formation comprend notamment :

- la planification d'une journée en mer ou d'une plus longue route, en tenant compte de la météo et des marées,
- l'enseignement des consignes de sécurité à l'équipage,
- la préparation du bateau et de l'équipage pour une navigation journalière,
- le commandement du bateau en mer, en particulier la surveillance de la navigation par l'équipage et à bord d'un voilier, le choix des voiles appropriées,
- l'exécution des manœuvres de base sous voiles et au moteur,
- l'observation des règles de prévention des abordages en mer,
- le comportement en situation de détresse.

La participation réussie à la croisière de formation skipper 2 est confirmée par la signature de l'instructeur de la croisière dans le livre de bord personnel du participant.

2.4. Nomination

La demande de nomination en tant que skipper 2 CCS doit être adressée par le membre du Club au Secrétariat général du CCS. Joindre à la demande les originaux suivants :

- le permis mer (sauf si celui-ci a été délivré par le CCS),
- le certificat d'opérateur radio,
- le livre de bord personnel.

L'âge maximum pour la nomination est de 65 ans.

La Commission de nomination des skippers décide de la nomination en tant que skipper 2 CCS. Les documents originaux soumis seront retournés au membre du Club.

2.5. Engagement en tant que skipper 2

Passé l'âge de 70 ans, le skipper 2 doit présenter tous les deux ans un certificat de conformité aux exigences médicales minimales, comme requis pour la conduite de véhicules à moteur de la catégorie B. Les certificats médicaux qui répondent à des exigences plus élevées sont également reconnus.

3. Skipper 1 CCS pour voiliers ou bateaux à moteur

3.1. But

Le chemin pour devenir skipper 1 CCS est basé sur une activité réussie en tant que skipper 2. Un skipper 1 devrait être capable de conduire un bateau de haute mer en toute sécurité et de promouvoir l'équipage dans son développement nautique.

3.2. Exigences

Pour la nomination de skipper 1 CCS, sont requis :

- une activité réussie en tant que skipper 2 durant 3 semaines sur au moins 2 croisières différentes et avec 2 propositions de différents skippers (qualifications) pour skipper 1,
- l'expérience des mers à marées,
- la participation à un cours moteur diesel,
- la participation réussie à la formation radar,
- la participation au cours skipper CCS,
- la participation réussie à une croisière d'encadrement CCS.

Les skippers émanant de la catégorie bateaux à moteur doivent compléter leur pratique minimale en tant que skipper 2 à bord de bateaux à moteur, ceux de la catégorie voiliers, sur un voilier.

La participation aux croisières et aux cours ainsi que les qualifications obtenues doivent être confirmées par les skippers ou les instructeurs dans le livre de bord personnel.

Un skipper 1 SM (voiliers et bateaux à moteur) doit répondre aux exigences pour les deux catégories. Les trois semaines en tant que skipper 2 doivent être effectuées à bord de voiliers.

3.3. Croisière d'encadrement

L'âge minimum pour participer à une croisière d'encadrement est de 20 ans. La participation à la croisière d'encadrement exige que toutes les autres parties de la formation aient déjà été complétées avec succès.

Le Groupe directeur décide du programme de formation pour la croisière d'encadrement.

3.4. Nomination

La demande de nomination en tant que skipper 1 CCS doit être adressée par le membre du Club au Secrétariat général du CCS. Joindre à la demande l'original du livre de bord personnel ainsi que les justificatifs des formations accomplies, dans la mesure où ces preuves ne sont pas enregistrées dans le livre de bord personnel.

L'âge maximum pour la nomination est de 65 ans.

Concernant la nomination en tant que skipper 1, c'est le Groupe directeur qui décide sur proposition de la Commission de nomination des skippers. Le livre de bord personnel sera retourné au membre du Club.

Après l'accomplissement de la première croisière en tant que skipper 1, l'insigne de skipper CCS lui est remis.

3.5. Engagement en tant que skipper 1

Pour un engagement couronné de succès en tant que skipper 1, il faut faire preuve de :

- compétences pédagogiques-didactiques et sociales ainsi qu'avoir la volonté d'agir en tant que coach envers l'équipage,
- d'expériences régulières en mer,
- d'un bon état de santé.

Passé 5 années sans engagement en tant que skipper 1, le skipper doit participer à une croisière CCS d'une durée minimale de 1 semaine en tant que skipper 2 ou participer à une croisière de manœuvres CCS, ou une croisière d'encadrement du CCS, avant de pouvoir reprendre une fonction de skipper 1. Une preuve d'engagement équivalente en croisières privées pourra être considérée sur demande.

Dès l'âge de 70 ans, un skipper 1 doit présenter tous les 2 ans un certificat de conformité aux exigences médicales minimales, comme requis pour la conduite de véhicules à moteur de la catégorie C ou D. Les certificats médicaux qui répondent à des exigences plus élevées sont également reconnus.

L'engagement en tant que skipper 1 CCS se termine avec l'année civile du 75^{ème} anniversaire du skipper.

4. Instructeur skipper CCS sur voiliers et bateaux à moteur

4.1. But

Pour la formation des futurs skippers CCS, des instructeurs skippers CCS sont engagés. Leurs tâches incluent la conduite des croisières de formation pour skippers 2, la conduite des croisières de manœuvres et d'encadrement.

4.2. Exigences

Un instructeur skipper CCS doit :

- avoir plusieurs années de pratique réussie en tant que skipper 1 CCS,
- être au courant du développement actuel technique et professionnel de la théorie et de la pratique de la navigation (voilier ou bateau à moteur) en haute mer,
- être prêt à conduire régulièrement des croisières de formation pour les futurs skippers, en particulier les croisières de manœuvres et d'encadrement, avoir toutes les compétences didactiques.

Les instructeurs skippers CCS sont introduits dans leur fonction dans le cadre d'un séminaire et reçoivent une formation continue et régulière.

4.3. Nomination

Les instructeurs skippers sont nommés pour 4 ans d'exercice par le Groupe directeur sur proposition de la Commission de nomination des skippers. La période d'exercice correspond à celle du Groupe directeur. Cette durée peut être prolongée de 4 nouvelles années en cas de succès.

L'engagement en tant qu'instructeur skipper se termine avec l'année civile du 75^{ème} anniversaire du skipper.

5. Passerelles

5.1. Pour skippers des Groupes régionaux du CCS

Les skippers 1 et 2 des Groupes régionaux peuvent être nommés « sur dossier » skippers CCS, pour autant qu'ils remplissent les conditions sous chiffres 2.2 respectivement 3.2. Les skippers 1 doivent absolument participer à une croisière CCS, prendre part au cours skipper CCS et participer avec succès à une croisière d'encadrement.

Le Groupe directeur décide de la nomination sur proposition du Groupe régional.

5.2. Pour les formations du Royal Yachting Association (RYA)

Pour les diplômés de formations reconnues par le RYA, les compétences suivantes seront prises en considération :

Sont requis pour skipper 2 CCS : Un certificat RYA Day-Skipper, le permis mer suisse ainsi que le certificat radio maritime (SRC)

Sont requis pour skipper 1 CCS : Un certificat RYA Yachtmaster Offshore, la participation à une croisière CCS, avoir suivi le cours skipper CCS et la participation avec succès à une croisière d'encadrement.

Les instructeurs RYA seront nommés instructeurs skippers CCS pour autant qu'ils aient déjà participé à une croisière CCS et disposent de connaissances suffisantes sur la vie et les particularités du CCS.

5.3. Pour skippers 1 de la catégorie S qui désirent l'extension skipper 1 SM

Un skipper 1 de la catégorie S peut être nommé skipper 1 SM s'il possède le permis mer de la catégorie M et, au choix

- effectuer une croisière CCS à bord d'un bateau à moteur en tant que skipper 2,
- ou une croisière de manœuvres CCS à bord d'un bateau à moteur,

- ou une croisière d'encadrement à bord d'un bateau à moteur avec succès.

5.4. Pour skippers 1 de la catégorie M qui désirent l'extension skipper 1 SM

Un skipper 1 de la catégorie M peut être nommé skipper 1 SM s'il possède le permis mer de la catégorie S et, au choix

- effectuer une croisière de manœuvres CCS à bord d'un voilier,
- ou une croisière d'encadrement CCS à bord d'un voilier,

avec succès.

5.5. Pour tous les autres cas

Tous les membres actifs du CCS titulaires d'un permis mer reconnu par l'Office suisse de la navigation maritime pour naviguer en mer sur un yacht battant pavillon Suisse, peuvent sur présentation de leur dossier, être nommés en tant que skipper 1 ou 2 du CCS sur voiliers ou bateaux à moteur, pour autant qu'ils remplissent les conditions sous chiffres 2.2 respectivement 3.2. Les skippers 1 doivent absolument participer à une croisière CCS, prendre part au cours skipper CCS et avoir participé avec succès à une croisière d'encadrement CCS.

Les intéressés soumettent leur candidature au Secrétariat général du CCS en joignant la documentation concernant leur formation et leurs expériences nautiques antérieures sous forme appropriée. Le Groupe directeur prend sa décision sur proposition de la Commission de nomination des skippers.

6. Organisation

6.1. La Commission de nomination des skippers

Le Groupe directeur nomme la Commission de nomination des skippers. Le mandat est de 4 ans, la réélection est possible.

La Commission de nomination des skippers est responsable pour :

- la nomination des skippers 2 CCS,
- la proposition de nomination de skipper 1 CCS présentée au Groupe directeur,
- la proposition de nomination d'instructeur skipper CCS présentée au Groupe directeur,
- la proposition d'annulation du statut de skipper selon chiffre 6.3, présentée au Groupe directeur.

6.2. Groupe directeur

Le Groupe directeur est responsable pour :

- la prise de décision sur les propositions de nominations de la Commission de nomination des skippers,
- l'adoption du programme de formation des croisières de formation de skipper 2, des croisières de manœuvres et des croisières d'encadrement.
- la réglementation, des procédures et des critères de qualifications des skippers 1 et 2 à bord des croisières CCS.

6.3. Annulation du statut de skipper 1, skipper 2 et instructeur skipper

S'il existe des doutes justifiés quant à l'aptitude d'un skipper, le Groupe directeur peut, à la demande de la Commission de nomination des skippers, décider de rendre conditionnel, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'engagement d'un skipper en tant que skipper 1, skipper 2 ou qu'instructeur skipper.

Les raisons de telles mesures peuvent être par exemple : Connaissances insuffisantes en matelotage et navigation, connaissances insuffisantes en technique, manque de sens de la communauté, réticence à contribuer à la formation de l'équipage, faute grave ou manquement au devoir de skipper.

Avant de soumettre le cas au Groupe directeur, la Commission de nomination des skippers informe le skipper concerné de l'action prévue prise à son encontre et lui donne l'opportunité de donner son avis.

6.4. Droit de recours

Contre les décisions de la Commission de nomination des skippers, il peut être fait appel devant le Groupe directeur. Le Groupe directeur décide finalement sur le recours.

Contre les décisions prises en première instance par le Groupe directeur, qui s'appuie sur ce concept, un recours peut être déposé auprès du Comité Central. C'est le Comité Central qui donne sa décision finale sur de tels recours.

6.5. Entrée en vigueur

Ce concept sera mis en application dès de l'exercice annuel 2018/19 du Club. Il remplace tous les règlements en vigueur pour les skippers 1 et skippers 2 ainsi que pour les chefs skippers.

Décision du Groupe directeur en date du 16 mai 2018.